CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8778 du 18 juillet 2012

A. 205.467/VI-19.626

En cause : **LOISEAU** Pierre-Yves,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. DOUNY & B. SYBILLE, avocats,
rue Louvrex 28
4000 Liège,

contre :

l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par Pierre-Yves LOISEAU, qui demande la cassation de la décision de la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI du 31 mai 2012 (N° de rôle : FB-009-10) concernant LOISEAU Pierre-Yves;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée « dit le recours principal recevable mais non fondé », confirme en tout point la décision de la chambre de première instance prononcée le 6 mai 2010 » et « prend acte du remboursement de l'indu

relatif au grief n° 2 (26.003,15 eur) effectué le 14 juin 2010 par Mr Pierre-Yves LOISEAU;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 19 § 6 de l'A.R. du 9.05.2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des Chambres de Première Instance et des Chambres de recours instituées auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI »;

qu'il fait valoir qu'il soutenait, « dans ses conclusions », première branche, que c'était bien l'auxiliaire qui plaçait le patient dans l'appareil PANO situé au rez-de-chaussée mais qu'il y avait un système de télétransmission qui lui permettait, dans son cabinet du premier étage, avec un bouton de commande et un écran de contrôle, de prendre la radio à distance et, seconde branche, que le premier juge avait fait une mauvaise application du mécanisme des présomptions de l'homme pour asseoir sa décision (articles 1349 et 1353 du Code civil) et que par aucune considération, sa décision ne répondait à ses arguments circonstanciés par lesquels le requérant soutenait que la preuve du grief lui reproché n'était pas valablement rapportée;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que la procédure organisée par l'arrêté royal du 9 mai 2008 précitée est essentiellement écrite et qu'il ressort plus particulièrement de l'article 4, 2°, que les moyens doivent figurer dans la requête; que tel n'est pas le cas des griefs formulés par le requérant qui figuraient dans les conclusions déposées le 3 décembre 2010; qu'il ressort par ailleurs de la décision attaquée que celle-ci a répondu aux griefs formulés par le requérant dans sa requête introductive d'instance en considérant que « selon les éléments du dossier de l'intimé, les radiographies panoramiques n'étaient pas réalisées par le prestataire personnellement mais bien par un tiers non-habilité et ce avant tout contact du patient avec le prestataire »; que de surcroît la chambre de recours ne fonde pas sa décision sur des présomptions mais sur un certains nombres de témoignages; qu'il en résulte que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 139 et 146 § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994 ainsi que du principe de bonne administration; qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas faire droit, tout en n'y répondant pas, à l'argument développé par le requérant suivant lequel il précise s'être équipé d'un système de télétransmission en suite d'une première condamnation le 9 mai 1992;

Considérant que selon l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif statue « sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité », le Conseil d'Etat ne connaissant, dans ce cas, pas « du fond des affaires »; qu'en l'espèce le requérant n'a pas soulevé, devant la chambre de recours, la violation des articles 139 et 146, § 2, de la loi du 14 juillet 1994; que le moyen qui invoque pour la première fois la violation de ces dispositions devant le Conseil d'Etat est manifestement irrecevable; que le moyen est également manifestement irrecevable en ce qu'il invoque la violation du principe de bonne administration, ce principe n'étant pas applicable à une juridiction administrative; qu'enfin le Conseil d'Etat, comme juge de cassation, ne peut porter aucune appréciation sur le « système de télétransmission » dont se prévaut le requérant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes) »; qu'il reproche à la décision attaquée de retenir comme donnée recueillie venant conforter le grief reproché au requérant les déclarations des assurés en précisant que « les faits sont également corroborés par d'autres éléments du dossier d'enquête tel le constat des médecins-inspecteurs (cfr constat de visite des locaux dressé le 25.04.2005) et certaines déclarations d'assurés », alors que le 5 assurés interrogés quant aux radios PANO précisent seulement que la radio a eu lieu en bas où ils ont été pris en charge par une dame et qu'aucun des assurés interrogés ne viennent confirmer la thèse du service d'évaluation et de contrôle médicaux selon laquelle les radios seraient prises par ces auxiliaires;

Considérant qu'en précisant que « selon les éléments du dossier de l'intimé, les radiographies panoramiques n'étaient pas réalisées par le prestataire personnellement mais bien par un tiers non-habilité et ce avant tout contact du patient avec le prestataire », la chambre de recours n'a pas violé la foi due aux témoignages cités dans la décision attaquée, dont il ressort que « c'est une dame qui a fait la radio, avant que je vois le dentiste », que « j'ai eu une grande radio de toute la bouche faite au rez-de-chaussée par une dame. Je répète, les petites radios, c'est M. Loiseau qui les fait lui-même. La grande radio a été faite par une dame en bas […] », que « j'ai eu une radio de toute la bouche en bas par une jeune fille et puis je suis allée chez Monsieur Loiseau pour le faire soigner à l'étage » et que « c'est en fait une technicienne qui a fait le cliché. Ce n'est pas le dentiste Loiseau qui a pris le cliché. L'examen se passait en bas, c-à-d au rez-de-chaussée de la maison, alors que le cabinet du dentiste Loiseau est à l'étage, une pièce à l'arrière. Donc lorsque je suis

allé faire le cliché, pendant la réalisation de celui-ci, le dentiste Loiseau est resté dans son cabinet alors que j'étais en bas »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen « de la violation des articles 1349 et 1353 du Code civil et de la notion de présomption de l'homme »;

Considérant que le requérant n'a pas évoqué ce moyen devant le juge administratif; qu'invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, le quatrième moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK